

## **GE\_GERICHTE C/30253/2006 vom 28. Oktober 2008**

GE Cour de justice, 2008-10-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_30253\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_30253_2006)

FR: GE\_GERICHTE C/30253/2006 du 28 octobre 2008

IT: GE\_GERICHTE C/30253/2006 del 28 ottobre 2008

### **Regeste**

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; PRESTATION DE SERVICES; DIRECTEUR; RÉSILIATION IMMÉDIATE; JUSTE MOTIF; PRINCIPE DE LA CONFIANCE(INTERPRÉTATION DU CONTRAT); EXÉCUTION DE L'OBLIGATION; LIBRE APPRÉCIATION DES PREUVES | E est une société fournissant des prestations de services aux diverses sociétés et clients du groupe étasunien A. T, domicilié aux USA, devait y débiter son activité de senior advisor à Genève le 1er novembre 2005 au plus tard, pour une durée limitée à un an. La version finale du contrat ne prévoyait pas la mise à disposition de locaux où T aurait pu accomplir ses tâches. T a été licencié avec effet immédiat le 30 avril 2006, au motif qu'il n'avait pas fourni la moindre prestation de travail en faveur de E et n'avait donc pas débuté son activité début novembre 2005 comme prévu. La Cour, contrairement au Tribunal, a estimé que le licenciement immédiat était justifié. | CO.321a; CO.335; CO.337

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

L'appelante soutient en premier lieu que la fin du contrat de travail est intervenue par accord mutuel.

#### **E. 2.1**

La résiliation se définit comme l'exercice d'un droit formateur et prend la forme d'une déclaration unilatérale de volonté. Dans le cas d'un contrat de travail, elle n'est soumise à aucune forme particulière, sauf disposition contractuelle particulière ou résultant d'une convention collective de travail. Une résiliation doit cependant être claire et précise. Son interprétation est soumise au principe de la confiance et la portée de la manifestation de volonté doit être analysée au regard du sens que peut, de bonne foi, lui attribuer le destinataire (ATF 128 III 129 = JdT 2003 I 10 cons. 2/a ; WYLER, Droit du travail p. 325 ; STAEHELIN, commentaire zurichois n. 4 ad art. 335 CO).

#### **E. 2.2**

En l'occurrence, l'appelante a résilié le contrat de travail avec effet immédiat le 30 avril 2006. Les termes utilisés pour cette résiliation sont clairs et précis, l'appelante indiquant de surcroît que cette résiliation intervenait faute d'avoir trouvé un accord avec l'intimé pour qu'il démissionne comme ça lui avait été proposé début avril 2006. Le fait que l'appelante et l'intimé aient poursuivi - après l'e-mail de résiliation avec effet immédiat du contrat du 30 avril 2006 - des pourparlers pour renouer des relations contractuelles sous une autre forme est sans incidence sur la résiliation du contrat de travail, ce dernier ayant définitivement pris fin à cette date et un nouveau contrat ne l'a pas remplacé.

### **E. 3**

L'appelante soutient dans un deuxième argument avoir été fondée à licencier l'intimé avec effet immédiat. Elle reproche à l'intimé de ne rien avoir entrepris pour s'installer à Genève avant le 1<sup>er</sup> novembre 2005. Elle lui reproche également de n'avoir fourni aucune des prestations prévues par le contrat du 24 mai 2005.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 337 CO, l'employeur et le travailleur peuvent résilier immédiatement le contrat en tout temps pour de justes motifs (al. 1). Sont notamment considérés comme de justes motifs, toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de celui qui a donné le congé la continuation des rapports de travail (al. 2). Mesure exceptionnelle, la résiliation immédiate pour justes motifs doit être admise de manière restrictive (ATF du 29.06.1999, SARB 2000 p. 923).

#### **E. 3.2**

Doivent être considérés comme de justes motifs les faits propres à détruire la confiance qu'impliquent dans leur essence les rapports de travail ou à l'ébranler de telle façon que la poursuite du travail ne peut plus être exigée et qu'il n'y a d'autre issue que la résiliation immédiate du contrat (ATF du 29.06.1999, SARB 2000 p. 923 ; ATF du 23.12.1998, JAR 1999 p. 271 ; ATF du 2.9.1993, SJ 1995 p. 806 ; ATF 116 II 142 c. 5c ; ATF 112 II 41 c. 3a ; ATF 108 II 444 c. 2).

#### **E. 3.3**

Seuls des manquements particulièrement graves du travailleur à ses obligations découlant de son contrat de travail, en particulier à son obligation d'exécuter le travail ou son devoir de fidélité (321a CO), justifient la résiliation immédiate du contrat (ATF du 29.06.1999, SARB 2000 p. 923 ; ATF du 21.10.1996, SJ 1997 p. 149 ; ATF 117 II 72 c. 3). Le comportement du travailleur doit être apprécié de manière globale même si les manquements pris séparément ne présentent pas chacun un caractère de gravité suffisant pour justifier une résiliation abrupte du contrat de travail (CAPH du 30.03.1999, JAR 2000 p. 131). La fonction et les responsabilités du travailleur, la nature et la durée des rapports contractuels, le genre et la gravité des griefs articulés par l'employeur, la longueur du délai de congé ordinaire sont autant de critères qui doivent être pris en considération (ATF 23.12.1998, JAR 1999 p. 271 ; ATF 111 II 245 c. 3 ; ATF 104 II 28 c. 1).

#### **E. 3.4**

Lorsque le manquement est moins grave, il peut néanmoins donner lieu à une résiliation immédiate du contrat de travail lorsque le comportement est moins grave, il doit être précédé de vains avertissements de l'employeur, constituant une mise en demeure d'exécuter correctement le contrat, assortie de la fixation d'un délai convenable d'exécution au sens de l'art. 107 CO, soit une démarche nécessaire, sauf s'il ressort de l'attitude du débiteur que cette sommation serait sans effet (art. 108 ch. 1 CO; ATF non publié du 3.1.95 N. c/ S. cause n° 4C.327/94 ). L'avertissement préalable doit être déclaré en termes clairs. La personne menacée du licenciement immédiat doit clairement comprendre, à travers l'avertissement, quels risques elle encourt. Il est nécessaire de Indiquer distinctement la sanction à laquelle le destinataire s'expose en cas de persistance du comportement critiqué ( Schneider , La résiliation immédiate du contrat de travail : les justes motifs, Journée 1993 du droit du travail et de la sécurité sociale, p. 56-57; CAPH du 4.7.95 en la cause

no VI/402/94). 337.8 Ce n'est pas l'avertissement en soi, fût-il assorti d'une menace de licenciement immédiat, qui justifie une telle mesure, mais bien le fait que le comportement imputé au travailleur ne permet pas, selon les règles de la bonne foi, d'exiger de l'employeur la continuation des rapports de travail jusqu'à l'expiration du délai de congé (ATF 127 III 153, consid. 1 c). 3.5 La partie qui entend se prévaloir de justes motifs doit le faire en principe sans délai, par quoi il faut entendre une manifestation de volonté intervenant après un bref temps de réflexion ; une trop longue attente comporterait la renonciation à se prévaloir de ce moyen (ATF n.p. du 12.12.96, cause 4C.419/1995 ; SJ 1987 p. 559 et réf. citées). La durée dépend des circonstances, mais un délai de un à trois jours est généralement considéré comme admissible, week-ends et jours fériés non compris (ATF n.p. du 13.1.97, cause n° 4C.323/1996 ; ATF du 2.8.93 publié in SJ 1995 p. 806 ; CAPH du 10.8.93, cause n° VI/39/92 ; ATF 93 II 19). Le fardeau de la preuve que la résiliation est intervenue à temps incombe à la partie qui résilie (article 8 CC ; ATF n.p. du 12.12.96, cause n° 4C.419/1995).

#### **E. 4.1**

Les premiers juges ont considéré que l'appelante n'avait pas de justes motifs de résiliation du contrat. Selon eux, il ressort du témoignage de I\_\_\_\_\_ que l'intimé avait concrètement œuvré dès novembre 2005 en vue de mettre sur pied une collaboration entre l'appelante et divers organismes. Ils ont aussi considéré qu'il y avait eu un malentendu entre les parties au sujet des tâches exactes pour lesquelles l'intimé avait été engagé. Pour le Tribunal des prud'hommes, l'intimé a été licencié parce qu'il refusait la modification du contrat qui lui était proposé par l'appelante.

#### **E. 4.2**

En ce qui concerne d'abord la conclusion du contrat du travail signé le 24 mai 2005, il ressort de la procédure que l'intimé était conseillé par une de ses relations à laquelle il a soumis un des projets de contrat qui lui a été adressé en avril 2005 par l'appelante. Il est établi que cette relation de l'intimé a attiré son attention sur le fait que le projet de contrat ne donnait aucune indication claire sur les prestations attendues de l'appelante en relation avec son statut de « Senior advisor ». Elle attirait également son attention sur le fait que ce projet ne précisait pas le lieu de travail (à la maison ou dans un bureau) et n'indiquait pas si l'employeur supporterait les frais de relocalisation à Genève. Lors de la comparution personnelle des parties devant la Cour, il est ressorti que des discussions avant la conclusion du contrat avait notamment porté sur la mise à disposition à Genève par l'appelante d'un bureau et d'une assistante. A ce sujet, l'intimé a précisé que dans le projet de contrat du 17 mai 2005, il était explicitement indiqué qu'il avait droit à un bureau et à un support administratif à Genève. Finalement toutefois, dans le contrat du 24 mai 2005, cette mention a été supprimée. L'intimé a cependant indiqué à la Cour qu'il avait l'habitude de lire attentivement les projets de contrats qui lui étaient soumis et qu'il avait aussi lu le contrat du 24 mai 2005 avant signature. Au vu de ces éléments, les allégations de l'intimé contenues dans son courrier électronique à l'appelante du 13 avril 2006 selon laquelle il aurait découvert à ce moment là seulement que le contrat du 24 mai 2005 avait supprimé sans qu'il ne s'en rende compte la mention prévoyant « Vous disposerez d'un bureau et d'une secrétaire à Genève » qui figurait dans le projet de contrat du 17 mai 2005 n'a aucune vraisemblance. Ces allégations sont d'autant moins crédibles que la question de la prise en charge d'un bureau et d'une assistante à Genève avait fait l'objet de plusieurs échanges de courriers électroniques entre les parties en décembre 2005. Force est d'admettre que les

parties avaient convenu par contrat du 24 mai 2005 que dès le 1<sup>er</sup> novembre 2005 l'intimé devait s'être installé à Genève en vue de fournir les prestations contractuelles promises. Elles s'étaient aussi mises d'accord sur le fait que l'appelante ne prendrait pas en charge la mise à disposition de l'intimé à Genève d'un bureau et d'un support administratif. Sur un autre plan, bien que le contrat du 24 mai 2005 ne contient pas une description du service que l'intimé devait rendre à l'appelante en contrepartie de son salaire, les parties s'étaient entendues sur ce qui était attendu de l'intimé. A ce sujet, l'intimé a déclaré à la Cour lors de la comparution des parties, sans être contredit par l'appelante, qu'il avait parfaitement compris dès la conclusion du contrat ce que celle-ci attendait de lui : il devait - selon ses dires - mettre à disposition de sa partie cocontractante sa large expérience passée et son réseau de relations dans le domaine de l'éducation et de la culture et des organisations à but non lucratif pour présenter les services offerts par celle-ci à des clients potentiels.

#### **E. 4.3**

En ce qui concerne la relocalisation de l'intimé à Genève dès le 1<sup>er</sup> novembre 2005, celui-ci n'a fourni, hormis ses propres déclarations, aucun élément probant démontrant qu'il avait entrepris une quelconque démarche pour être prêt, dès cette date, à débiter ses activités pour l'appelante depuis Genève comme prévu dans le contrat. S'il a certes affirmé avoir pris de nombreux contacts écrits et téléphoniques avec des agents immobiliers à Genève, il n'a produit aucun courrier à ce sujet ni cité le moindre témoin pouvant attester de la réalité de ces prétendues nombreuses démarches. Ainsi début novembre 2005, l'intimé ne disposait à Genève ni d'un logement, ni d'un téléphone où on pouvait le joindre, ni d'une connexion informatique. C'est seulement près de deux mois après le début du " contrat continu ", le 22 décembre 2005, qu'il a informé l'appelante qu'il avait enfin trouvé un appartement dans une résidence hôtel. Plus d'un mois plus tard, le 25 janvier 2006, l'intimé expliquait dans un autre message, qu'il avait entrepris des démarches pour trouver un bureau dans les locaux de l'université. Le 5 février 2006, l'intimé communiquait à l'appelante l'adresse de sa résidence hôtel à la rue Verdaine et expliquait, s'agissant de son numéro de téléphone, que sa femme Greta avait un téléphone portable qui pourrait être utilisé jusqu'au moment où il disposerait de son propre téléphone. Il proposait alors que le numéro de portable de sa femme soit porté sur ses cartes de visite en attendant que D\_\_\_\_\_ lui apporte un de ses téléphones portables. Dans ce même courrier électronique, l'intimé expliquait que l'appartement qu'il occupait désormais n'était pas connecté à internet et qu'il devait se rendre dans des lieux publics pour travailler. Il proposait alors d'utiliser son adresse e-mail de l'université de Genève sur ses cartes de visites. Dans un nouveau courriel du 26 février 2006, l'intimé a à nouveau indiqué qu'il n'avait toujours pas de connexion internet lui permettant de travailler depuis son domicile.

#### **E. 4.4**

En ce qui concerne l'exécution de ses prestations contractuelles, l'intimé n'a pas davantage apporté d'éléments emportant la conviction de la Cour sur la réalité de celle-ci. Les déclarations de I\_\_\_\_\_ pour démontrer que l'intimé était parvenu " grâce à son carnet d'adresses prestigieuses " à contacter des personnes susceptibles d'appuyer ses démarches ainsi que des clients potentiels importants ne sont pas déterminantes à cet égard. I\_\_\_\_\_ a résumé ses relations avec l'intimé de la manière suivante : " nous devons développer cette affaire. Je devais trouver les clients et M. T\_\_\_\_\_ aurait pris le relais en discutant ensuite directement avec eux " . Il a en outre précisé qu'il n'avait contacté aucun de ses clients et que l'intimé n'en avait pas rencontré non plus. A teneur du contrat pourtant, l'intimé s'était

engagé à présenter l'appelante à ses prestigieuses relations. Il n'avait pas été convenu qu'il demande à un tiers de trouver des clients potentiels qu'il contacterait dans un deuxième temps. C'est encore le lieu de relever que la rencontre entre I\_\_\_\_\_ et l'intimé en novembre 2005 n'a fait l'objet d'aucune mention de ce dernier dans les messages qu'il a adressé à l'appelante en décembre 2005 alors que celle-ci lui reprochait, notamment dans son courrier électronique du 8 décembre 2005, de ne pas avoir commencé une quelconque démarche en vue de l'exécution de la prestation convenue dans son contrat. N'est pas davantage déterminante la participation de l'intimé à une conférence Ditchley à Londres les 2, 3 et 4 décembre 2005. Il ressort des documents relatifs à cette conférence que l'intimé y a participé en qualité d'enseignant à HEI et de membre de l'«Advisory Council» de la fondation organisatrice de cette manifestation. L'intimé n'a d'ailleurs présenté aucun élément concret, hormis ses propres considérations générales sur l'importance des personnes ayant pris part à celle-ci, démontrant qu'il avait entrepris une quelconque démarche en vue de mettre l'un ou l'autre des participants à cette réunion en relation avec l'appelante, étant encore précisé que l'intimé n'avait même pas trouvé utile de faire figurer sous son nom dans la liste des participants sa fonction de « senior advisor » de l'appelante. En ce qui concerne la rencontre avec H\_\_\_\_\_ à Zurich, les parties divergent sur son origine. L'appelante soutient qu'elle a donné à l'intimé le nom de cette relation d'affaires à N\_\_\_\_\_ à Zurich pour qu'il lui facilite l'ouverture d'un compte bancaire pour recevoir le paiement de son salaire. Pour sa part, l'intimé explique qu'il l'a rencontré à l'occasion d'un voyage à Zurich les 19, 20 et 21 novembre 2005 et que celui-ci lui a remis une liste de Institutions et de personnes pouvant être intéressées par les services de l'appelante. Convoqué par les premiers juges, H\_\_\_\_\_ s'est excusé. Il a donné de la rencontre avec l'intimé une version qui diffère fortement des explications de ce dernier. En effet, il explique dans son courrier au Tribunal des prud'hommes qu'il n'a rencontré l'intimé qu'à une reprise le 6 mars 2006 pour parler du marché financier en général et comment ce dernier allait distribuer les services de l'appelante. Quoiqu'il en soit, cette rencontre avec H\_\_\_\_\_ n'est pas non plus décisive dès lors que l'intimé s'était engagé à faire bénéficier l'appelante de son propre réseau de relations dans le domaine de l'éducation, de la culture et des organisations à but non lucratif pour promouvoir les services de celle-ci, non du réseau de relations d'un collaborateur d'un grand établissement bancaire suisse, au demeurant semble-t-il, déjà en relation d'affaires avec l'appelante. Enfin, l'intimé n'a produit à la procédure aucun rapport écrit détaillé, qu'il dit pourtant avoir adressé régulièrement à l'appelante (ce que cette dernière conteste), relatant le suivi concret des démarches entreprises en vue de promouvoir les services de l'appelante auprès de ses relations. Ces différents éléments doivent être mis en rapport avec les propres déclarations fortement contradictoires de l'intimé au sujet de l'exécution de son contrat. Dans un courrier adressé à une de ses relations le 29 décembre 2005, l'intimé explique que depuis son arrivée à Genève à la mi-novembre, il a passé beaucoup de temps à s'installer. Il ajoute que le " vrai travail " allait pouvoir commencer en janvier 2006. Quelques jours plus tard, il propose à l'appelante, pour calmer les choses selon ses termes, de suspendre sa rémunération pour les mois de décembre 2005 et janvier 2006, étant toutefois précisé que celle-ci lui avait déjà été versée les 12 et 19 décembre 2005. Puis, trois semaines plus tard, il explique, dans un nouveau message à l'appelante, qu'il n'a pas travaillé du 1<sup>er</sup> novembre au 10 décembre 2005 mis à part deux voyages très prometteurs pour la société. Selon lui, il avait depuis lors préparé ses prochains déplacements en Allemagne et en Angleterre. Début février, l'intimé explique, dans un nouveau message, qu'il a parlé avec une dénommée Emma qui était désormais disponible et qui pourrait l'aider

dans la préparation de ces deux principaux voyages en Allemagne et en Angleterre où il avait identifié tous les clients potentiels. Fin février 2006, l'intimé adresse un nouveau courrier électronique à l'appelante mentionnant comme objet « Notes from My Starbuck's Office » pour se plaindre à nouveau que son ordinateur ne lui permettait toujours pas d'envoyer et recevoir des courriels et qu'il devait travailler au Starbuck entouré par « the chattering teenage mafia of Geneva ». Dans ce message, il fixait ses projets de déplacements et contacts pour les mois de mars et d'avril 2006. L'ensemble des éléments contenus dans la procédure ne permettent pas à la Cour de retenir que l'intimé a fourni à l'appelante la moindre prestation durant les premiers mois du contrat de travail le liant à l'appelante. L'intimé a ainsi failli gravement à son obligation d'exécuter fidèlement les prestations qu'il s'était engagé à fournir à l'appelante par contrat de travail du 24 mai 2005. En résumé, il est reproché à l'intimé : de ne pas avoir fourni la moindre prestation concrète prévue par le contrat de travail du 24 mai 2005 durant les cinq premiers mois; une carence totale d'organisation lui permettant d'être en mesure de commencer, dès le 1<sup>er</sup> novembre 2005 comme convenu, à fournir la prestation promise ; un défaut, plus de trois mois après le début d'un contrat d'une durée déterminée d'un an, de Infrastructure de base adéquate telles qu'une ligne téléphonique où il peut être atteint pour l'exercice de son activité professionnelle, une connexion internet, etc. pour fournir la prestation promise. Faute d'éléments démontrant que l'intimé a concrètement commencé d'exécuter la prestation promise, l'appelante était fondée à mettre un terme avec effet immédiat au contrat de travail. Il en découle que le jugement sera annulé et l'intimé débouté de toutes ses conclusions.

#### **E. 5**

La valeur litigieuse de la présente cause étant supérieure à 30'000 fr., il se justifie de condamner l'intimé, qui succombe intégralement, à rembourser à l'appelante l'émolument d'appel dont elle s'est acquittée, soit 4'400 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.